

L'avancement d'échelon

Tout maître doit passer un certain temps dans un échelon avant de passer au suivant. Pour les maîtres auxiliaires, le passage se fait par défaut à l'ancienneté mais il existe un mode d'avancement plus rapide : le choix.



Les modes d'avancement

20 % des maîtres auxiliaires promouvables par le choix sont promus par le choix. Les 80 % non promus seront avancés le moment venu par l'ancienneté.

Les candidats sont départagés par la CCMD/I. Dans chaque échelon, les candidats sont classés par barème décroissant (note pédagogique + note administrative). Il n'y a pas de bonification pour les titres ou diplômes, pour la situation familiale, pour des fonctions particulières ((direction d'école, enseignement spécialisé, ...) etc. A égalité de barème, on applique successivement 4 critères pour départager les ex-aequo : l'ancienneté de grade, l'ancienneté dans l'échelon, le mode d'accès à l'échelon, la date de naissance.

En cas d'inspection ancienne (plus de 5 ans), une note fictive (moyenne de son échelon) est attribuée au maître pour la campagne d'avancement : elle a pour seule fonction de ne pas pénaliser le maître dans son avancement et n'est en aucun cas LA note pédagogique du maître. On la reconnaît au fait qu'elle comporte généralement des décimales. Les élus **Snec-CFTC** à la CCMD/I y sont vigilants.

L'avancement est étudié par la CCMD/I en une séance pour l'ensemble de l'année scolaire mais il prend effet rétroactivement à la date à laquelle le maître capitalise le temps prévu par les décrets statutaires pour en bénéficier.

Si vous soupçonnez une erreur ou un oubli (en particulier si vous avez effectué des remplacements dans d'autres académies, dans l'enseignement public ou dans le 1^{er} degré), n'hésitez pas à en informer un(e) élu(e) **Snec-CFTC** à la CCMD/I ou votre délégué(e) académique qui vérifiera auprès de la DSDEN que ces services ont bien été pris en compte dans votre ancienneté générale de service. Chaque année, nos élus font rectifier des erreurs et permettent à des collègues d'obtenir l'avancement auquel ils ont droit.

Durées de passage dans les échelons (MA2)

Echelon	Choix (20 %)	Ancienneté
1	2 ans 6 mois	3 ans
2	2 ans 6 mois	3 ans
3	2 ans 6 mois	3 ans
4	3 ans	4 ans
5	3 ans	4 ans
6	3 ans	4 ans
7	3 ans	4 ans
8	Sans limite	Sans limite

Exemple

Un MA2 atteignant au cours de l'année scolaire une ancienneté de 2 ans et 6 mois dans le 3^e échelon est promuable par le choix au 4^e échelon à la date à laquelle il atteint cette ancienneté.

S'il ne fait pas partie des 20 % des maîtres promouvables par le choix qui seront promus au 4^e échelon, il sera promuable par l'ancienneté au 4^e échelon dès qu'il aura atteint 3 ans d'ancienneté dans le 3^e échelon (éventuellement au cours de la même année scolaire). S'il n'est pas promuable par le choix la même année scolaire, il lui faudra attendre la campagne d'avancement (année scolaire) suivante pour être avancé par l'ancienneté.

Le Snec-CFTC a obtenu que les suppléants bénéficient d'un avancement d'échelon à l'instar de leurs homologues du 2nd degré. C'est pourquoi ils sont désormais rémunérés sur l'échelle des MA2.

Le Snec-CFTC demande qu'ils puissent désormais être reclassés sur l'échelle des MA1 à l'instar de leurs collègues du 2nd degré.